

M. Hecker (Albert), agent contractuel de 4<sup>e</sup> catégorie B bis, 6<sup>e</sup> échelon, dans le grade de contrôleur de l'ex-cadre spécial temporaire des transmissions de l'Etat, au 6<sup>e</sup> échelon (indice 228), avec un reliquat d'ancienneté dans l'échelon de 1 an 9 mois et 25 jours.

M. Sanse (André), agent contractuel de 4<sup>e</sup> catégorie B bis, 6<sup>e</sup> échelon, dans le grade de contrôleur de l'ex-cadre spécial temporaire des transmissions de l'Etat, au 6<sup>e</sup> échelon (indice 228), avec un reliquat d'ancienneté dans l'échelon de 1 an 4 mois et 10 jours.

M. Ghestemme (Albert), agent contractuel de 4<sup>e</sup> catégorie B bis, 6<sup>e</sup> échelon, dans le grade de contrôleur de l'ex-cadre spécial temporaire des transmissions de l'Etat, au 6<sup>e</sup> échelon (indice 228), avec un reliquat d'ancienneté dans l'échelon de 5 mois et 10 jours.

Mme Zecht (Madeleine), agent contractuel de 5<sup>e</sup> catégorie C (ancienne formule), 3<sup>e</sup> échelon, dans le grade de contrôleur de l'ex-cadre spécial temporaire des transmissions de l'Etat, au 6<sup>e</sup> échelon (indice 228), avec un reliquat d'ancienneté dans l'échelon de 5 mois et 25 jours.

M. Guillou (Pierre), agent contractuel de 4<sup>e</sup> catégorie B bis, 5<sup>e</sup> échelon, dans le grade de contrôleur de l'ex-cadre spécial temporaire des transmissions de l'Etat, au 7<sup>e</sup> échelon (indice 217), avec un reliquat d'ancienneté dans l'échelon de 1 an 2 mois et 25 jours.

M. Hieraud (André), agent contractuel de 4<sup>e</sup> catégorie B bis, 5<sup>e</sup> échelon, dans le grade de contrôleur de l'ex-cadre spécial temporaire des transmissions de l'Etat, au 7<sup>e</sup> échelon (indice 217), avec un reliquat d'ancienneté dans l'échelon de 7 mois et 25 jours.

M. Remy (Jacques), agent contractuel de 4<sup>e</sup> catégorie B bis, 5<sup>e</sup> échelon, dans le grade de contrôleur de l'ex-cadre spécial temporaire des transmissions de l'Etat, au 7<sup>e</sup> échelon (indice 217), avec un reliquat d'ancienneté dans l'échelon de 2 ans 2 mois et 25 jours.

**Décret n° 55-813 du 18 juin 1955 modifiant et complétant le décret n° 45-2283 du 9 octobre 1945 portant règlement d'administration publique pour l'application du titre II de l'ordonnance n° 45-2283 du 9 octobre 1945 relatif à l'école nationale d'administration.**

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, Vu l'ordonnance n° 45-2283 du 9 octobre 1945 relative à la formation, au recrutement et au statut de certaines catégories de fonctionnaires et instituant une direction de la fonction publique et un conseil permanent de l'administration civile, modifiée par la loi n° 46-2154 du 7 octobre 1946 en son article 13;

Vu le décret n° 45-2283 du 9 octobre 1945 portant règlement d'administration publique pour l'application du titre II de l'ordonnance n° 45-2283 du 9 octobre 1945 relatif à l'école nationale d'administration, modifié et complété par les décrets n° 47-970 du 2 juin 1947, n° 48-510 du 22 mars 1948, n° 48-1141 du 19 juillet 1948, n° 48-1897 du 15 décembre 1948, n° 50-55 du 13 janvier 1950, n° 52-1126 du 8 octobre 1952, n° 53-557 du 9 juin 1953, n° 54-820 du 14 août 1954 et n° 54-869 du 2 septembre 1954;

Le conseil d'Etat entendu,

Décète :

Art. 1<sup>er</sup>. — Sont ajoutées à l'article 30 du décret n° 45-2283 du 9 octobre 1945 susvisé, avant le dernier alinéa, les dispositions suivantes :

« Les élèves de la section d'Administration économique et financière » visés à l'alinéa précédent pourront subir des épreuves supplémentaires portant sur une ou plusieurs langues. Ces épreuves donneront droit à des majorations dans les conditions fixées par le règlement intérieur de l'école ».

Art. 2. — Le quatrième alinéa de l'article 31 du décret du 9 octobre 1945 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le classement général des élèves est établi d'après le total des points obtenus par chacun d'eux, compte non tenu des épreuves orales supplémentaires de langues subies par les élèves de la section des affaires extérieures, de la deuxième épreuve de langues et, éventuellement, des épreuves supplémentaires de langues subies par les élèves de la section d'administration économique et financière dans les conditions prévues à l'article 30 ci-dessus ».

Art. 3. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 juin 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre des finances  
et des affaires économiques,

PIERRE PFLIMLIN.

Le secrétaire d'Etat aux finances  
et aux affaires économiques,

GILBERT-JULES.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,  
JEAN MÉDECIN.

**Décret n° 55-814 du 22 juin 1955 relatif aux commissions ministérielles de la jeunesse.**

Le président du conseil des ministres,

Vu l'article 47 de la Constitution,

Décète :

Art. 1<sup>er</sup>. — Il est créé dans chaque département ministériel une commission compétente pour l'examen des problèmes relevant de ce département et susceptibles d'intéresser la jeunesse.

Cette commission ministérielle de la jeunesse comprend de dix à vingt membres choisis parmi les fonctionnaires de l'administration en cause, ainsi que parmi les personnalités et membres d'organisations, mouvements ou institutions de jeunesse spécialement qualifiés pour l'examen des problèmes visés à l'alinéa précédent.

Art. 2. — La composition et le mode de fonctionnement de chaque commission ministérielle de la jeunesse sont fixés par un arrêté du ministre intéressé.

Les membres de la commission sont nommés dans la même forme.

Art. 3. — Chacune des commissions ministérielles de la jeunesse doit présenter chaque année un rapport général sur ses activités.

Art. 4. — Les ministres et secrétaires d'Etat sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 juin 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre délégué à la présidence du conseil,

GASTON PALEWSKI.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

SCHUMAN.

Le ministre des affaires étrangères,

ANTOINE PINAY.

Le ministre de l'intérieur,

MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le ministre de la défense nationale  
et des forces armées,

PIERRE KœNIG.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

PIERRE PFLIMLIN.

Le ministre de la France d'outre-mer,

PIERRE-HENRI TEITGEN.

Le ministre de l'éducation nationale,

JEAN BERTHOIN.

Le ministre des travaux publics,  
des transports et du tourisme,

ÉDOUARD CORNIGLION-MOLINIER.

Le ministre de l'industrie et du commerce,

ANDRÉ MORICE.

Le ministre de l'agriculture,

JEAN SOURBET.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

PAUL BACON.

Le ministre de la reconstruction et du logement,

ROGER DUCHET.

Le ministre de la santé publique et de la population,

BERNARD LAFAY.

Le ministre des anciens combattants  
et victimes de guerre,

RAYMOND TRIBOULET.

Le ministre des affaires marocaines et tunisiennes,

PIERRE JULY.

Le ministre de la marine marchande,

PAUL ANTIER.

Le ministre des postes, télégraphes et téléphones,

ÉDOUARD BONNEFOUS.